



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 5830

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les conditions d'attribution de la medaille d'honneur du travail aux personnels civils de la defense. Il s'etonne que ces conditions soient tres differentes de celles qui prevalent pour les salaries du secteur prive. Il lui rappelle les nombreuses interventions de ce type en faveur d'un alignement pour l'attribution de cette medaille aux personnels civils du ministere de la defense et aux salaries du secteur prive. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre de la defense, a souhaite mieux recompenser l'anciennete des services accomplis par les personnels fonctionnaires, contractuels et ouvriers de l'administration centrale et des services exterieurs en fonction dans son departement, en modifiant les conditions d'attribution de la medaille d'honneur du travail. L'etude entreprise sur ce sujet a la demande du ministre d'Etat a abouti a la redaction d'un decret modifiant le decret no 76-71 du 15 janvier 1976 qui fixait les conditions d'attribution de cette decoration aux personnels civils du ministere de la defense. Ce texte, publie au Journal officiel le 26 mars 1994, abaisse le nombre d'annees de service necessaires pour acceder a l'echelon bronze a vingt ans au lieu de vingt-cinq et permet ainsi de rapprocher le dispositif du ministere de la defense de celui des autres departements ministeriels et du secteur prive ou le premier echelon est en general obtenu des vingt ans de service.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5830

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3000

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2197